

**CIG Grande
Couronne**

Quelques éléments de repère sur la **déontologie** des agents publics

Le Référent déontologue



Quelques éléments de repère sur la **déontologie** des agents publics

“ Veiller au respect des principes et obligations déontologiques relève de la responsabilité de l'administration qui les adapte aux missions du service. Dans ce cadre, la saisine du référent déontologue, afin d'obtenir des informations concernant la déontologie, constitue un droit pour chaque agent public. ”

La loi garantit à tout fonctionnaire le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques auxquels il est soumis.

Ce faisant, la loi a entendu donner davantage de visibilité aux principes qui doivent guider l'action des employeurs publics. Le référent déontologue n'est ainsi que l'un des vecteurs d'une meilleure appréhension des règles déontologiques par les agents.



Les valeurs du service public

Chaque agent public doit veiller au respect des valeurs du service public.

• Dignité

Avoir une attitude, y compris en dehors du service, qui évite le discrédit de l'administration ou l'atteinte à l'image ou à l'honneur de la fonction publique.

Sont ainsi sanctionnés, pour atteinte à la dignité de la fonction publique, les dénonciations calomnieuses (*Conseil d'Etat n° 255392 du 15 mars 2004*), les coups et blessures volontaires portés sur son concubin (*CAA de Bordeaux n° 99BX00214 du 28 novembre 2002*), les faits d'agression sexuelle (*CAA de Bordeaux n° 17BX01226 du 15 mai 2017*).

• Impartialité

Exercer les fonctions avec objectivité et distanciation sans parti pris ni influence.

Le comportement de l'agent public doit présenter les garanties nécessaires telles que toute suspicion légitime et raisonnable de partialité soit exclue.

• Intégrité et probité

Exercer les fonctions de manière désintéressée et ne pas utiliser les moyens de l'administration à des fins personnelles.

Ont été condamnés, pour manquement au devoir de probité et d'intégrité, l'établissement d'état d'heures supplémentaires sur-évalués (*CAA de Marseille n° 15MA02354 du 6 décembre 2016*), l'acceptation de « cadeaux » en échange de services (*Conseil d'Etat n° 309371 du 11 octobre 2007*).

• Neutralité

S'abstenir de manifester, dans l'exercice des fonctions et particulièrement auprès des usagers, et de quelque manière que ce soit, ses opinions religieuses ou philosophiques, les opinions politiques ou les opinions syndicales (*hors naturellement dans le cadre d'instances de dialogue social*).

• Égalité de traitement

Garantir l'égal accès des usagers au service public et leur égal traitement sans considération de leurs opinions, leur sexe ou de leurs origines.

• Laïcité

Ne pas manifester, dans l'exercice des fonctions, ses opinions religieuses.

Ce principe interdit le port de tout signe destiné à marquer l'appartenance à une religion et encadre la liberté d'expression religieuse, dans l'exercice des fonctions (*délibération HALDE 2011-67 du 28 mars 2011*).



La prévention des conflits d'intérêts

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public doit cesser immédiatement ou prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Constitue un conflit d'intérêts, au sens de la loi « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ».



L'interdiction de cumul d'activités

Aux termes des articles L123-1 et suivants du Code général de la fonction publique, l'agent public doit consacrer toute son activité professionnelle au service de son employeur et a interdiction d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative.

Le principe d'interdiction est assorti de quelques dérogations prévues par la loi. Il s'agit notamment de la possibilité d'exercer une activité accessoire dont la liste est fixée à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 (*formation, enseignement, service à la personne...*). L'activité accessoire doit être expressément autorisée par l'employeur et doit être compatible avec le fonctionnement normal du service et les principes déontologiques.

Sont considérées comme portant atteinte aux principes déontologiques, l'activité de conseil dans le domaine de la fiscalité immobilière, orientée notamment vers des produits de défiscalisation, exercée par un contrôleur des finances publiques.



L'obligation de secret professionnel et l'obligation de discrétion

Les agents publics sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle, voire de secret professionnel pour certains.

La discrétion professionnelle impose aux agents publics la non-divulgateur de tous « les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ». Cette obligation peut être levée par décision expresse de l'autorité hiérarchique.

Ainsi, la divulgation d'un projet de réorganisation de service non encore formalisé, est constitutive d'un manquement à l'obligation de discrétion professionnelle (*CAA de Versailles n° 13VE00190 du 13 mars 2014*). Il en est de même pour la divulgation des comptes rendus ou débats de la CAP (*CE n° 315084 du 5 mars 2009*).

L'obligation de discrétion professionnelle qui impose la non-divulgateur d'informations est à distinguer de l'obligation de réserve qui impose une certaine retenue dans l'expression des opinions.

Le secret professionnel s'applique aux agents publics dont les fonctions donnent accès à certaines données protégées par la loi (*vie privée, santé...*). Le non-respect du secret professionnel entraîne l'engagement de la responsabilité pénale de l'agent public.

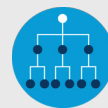


L'obligation de réserve

Le devoir de réserve impose une certaine retenue dans l'expression des opinions. Les agents publics doivent ainsi, y compris en dehors de leur service, éviter toute manifestation d'opinion de nature à porter atteinte à l'administration.

Un éventuel manquement au devoir de réserve s'apprécie au regard des circonstances de publication et d'expression, aux propos tenus et à la place de l'agent dans la hiérarchie.

À titre d'exemple, la cosignature d'un ouvrage intitulé « Omerta dans la police - abus de pouvoir, homophobie, racisme, sexisme » par un agent public, est constitutive d'un manquement au devoir de réserve (*Conseil d'Etat n° 389785 du 24 mai 2017*).



L'obligation d'obéissance hiérarchique

Les agents publics ont le devoir de se conformer aux instructions données par le supérieur hiérarchique sous peine de poursuites disciplinaires.

Lorsque l'ordre est « manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public », l'agent a le devoir de désobéir, sous peine de poursuites disciplinaires.

Le Référent déontologue

Votre satisfaction est notre métier.

CIG Grande Couronne • Référent déontologue

15 rue Boileau • BP 855 • 78008 Versailles cedex

www.cigversailles.fr

